



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie

Unité mobilité, déplacements et transports

ARRÊTÉ N° 2022/DDT/SEM CV/218-Tx

Portant réglementation temporaire de la circulation sur N330 sur Saint-Souplets nord - Saint-Pathus pour les besoins du chantier de réfection de la chaussée

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 15 décembre 2021 de la ministre de la transition écologique fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau national ;

VU le dossier d'exploitation de la Direction des Routes Île-de-France : « N330, St Soupplets Nord, - Saint Pathus » ;

VU la demande formulée le 9 juin 2022 par la DiRIF ;

VU l'avis du Conseil départemental de Seine-et-Marne date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune de Saint Pathus en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune de Oissery en date du 02 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Soupplets en date du 08 juin 2022 ;

VU l'avis de la commune de Marchémoret en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune de Lagny-Le-Sec en date du 03 mai 2022 ;

VU l'avis de la commune du Plessis-Belleville en date du 03 juin 2022 ;

VU l'avis de la gendarmerie de Dammartin-en-Goele en date 27 avril 2022 ;

VU l'avis de la gendarmerie de Saint-Soupplets en date 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des neutralisations sur N330, N3 et D401 et accès locaux pour réaliser la réfection de la chaussée sur N330 Saint-Soupplets nord – Saint-Pathus ;

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, direction des Routes d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour les besoins du chantier de réfection de la chaussée N330 Saint-Soupplets Nord - Saint-Pathus, la N330, N3, D401 et accès locaux, est soumise aux restrictions ci-après :

Du 22 août 2022 6h00 au 26 août 2022 18h00, réserve jusqu'au 29 août 18h00, jour et nuit sans discontinuer :

-la N330 sens intérieur (N2 vers A4) est fermée à tous les usagers sauf riverains au giratoire est de l'échangeur N2, déviation : bretelle d'entrée sur N2 sens province-Paris> bretelle de sortie vers D401>D401 vers l'Est et les usagers retrouvent les indications de direction à l'intersection D401-rue de Montboulon

La N330 sens intérieur est fermée physiquement à tous les usagers, riverains compris, au sud du giratoire D9E-rue de Mareuil à Lagny-le-Sec. Les usagers peuvent faire demi-tour pour retrouver la déviation à N2

-la N330 sens extérieur (A4 vers N2) est fermée à tous les usagers, riverains compris, au nord du giratoire D401 Est – avenue du Montboulon à Saint-Soupplets, déviation : avenue du Montboulon>rue de l'Inte>rue de la Charbonnière>D401 vers l'Ouest>bretelle d'entrée sur N2 Les riverains regagnent le sens intérieur de N330 au giratoire D401-rue de la charbonnière via route de Dammartin

La N330 sens extérieur est fermée physiquement à tous les usagers, riverains compris, au croisement avec la rue du Général Maunoury, puis à nouveau à la limite d'agglomération au PR 11, entre ces deux points les accès locaux restent ouverts.

-les accès depuis la D41 Est - Oissery et depuis la D9D - Saint-Pathus sont fermés, déviation par D9E1-N330 extérieur-itinéraire de déviation principal. Ces fermetures sont annoncées au niveau des intersections de ces axes avec D9E1

-l'accès depuis la D41 Ouest -Marchémoret est fermé, déviation par D401>déviation principale. Cette fermeture est annoncée au niveau de l'intersection de cet axe avec D401

-les accès chemins agricoles et ruraux entre le giratoire D9E1-rue de Mareuil à Lagny-le-Sec et la limite d'agglomération de Saint-Soupplets au PR11 sont fermés

Dans le temps de la fermeture, sont opérés des neutralisations accessoires pour réfections localisées :

-sur la section fermée sauf riverains entre la limite d'agglomération de Saint-Soupplets et la rue du général Maunoury, la voie sens intérieur est neutralisée sur une distance de 400m au niveau du PR 10+500, dévoiement sur le zébra

-sur la section fermée sauf riverains en sens extérieur, entre le giratoire de Saint-Soupplets (N330-D401-rue de l'Inte) et la rue du général Maunoury, au carrefour avec la rue de Sauvoy, les accès depuis cette rue sont fermés et les voies côté intérieur sont neutralisées, la circulation s'effectue par alternat feux ou piquets K10

ARTICLE 2 :

Les accès de chantier se feront soit par les bretelles d'entrée fermées, soit par la section courante

ARTICLE 3 :

La signalisation est mise en place par le CEI de Villeparisis de l'AGER Est de la DIRIF et est conforme à l'IISR et au manuel du chef de chantier dernière version.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports (direction des routes Île-de-France), le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 27 juin 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'Unité Mobilité
Déplacements et Transports



Valérie DITTE

Copie pour information :

- Préfecture (coordination routière),
- Le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM)
- Le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne
- Délégation militaire départementale,
- Département de l'Exploitation et des Technologies de la DIRIF,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS),
- SAMU.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.